

Unité départementale de Lille
44 rue de Tournai
CS 40259
59019 Lille

Lille, le 12/06/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 20/05/2026

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

Renewi E-Waste France (ex Coolrec)

Van Hilststraat 7
00000 Waalwijk

Références : -
Code AIOT : 0028400015

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 20/05/2026 dans l'établissement Renewi E-Waste France (ex Coolrec) implanté rue d'Iéna 59275 Lesquin. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette visite d'inspection s'inscrit dans le cadre du plan pluriannuel de contrôles 2026 de la DREAL Hauts-de-France.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- Renewi E-Waste France (ex Coolrec)
- rue d'Iéna 59275 Lesquin
- Code AIOT : 0028400015
- Régime : Autorisation

- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

La société Renewi E-waste France anciennement nommée Coolrec France est actuellement autorisée, par arrêté préfectoral du 23 septembre 2025, à exploiter une installation de traitement de déchets d'équipements électriques et électroniques (DEEE) sur son site localisé rue d'Iéna, à Lesquin (59), au sein du parc d'activités Éco Industria.

La préfecture du Nord a donné acte du changement de nom du site, le 24 juin 2025.

Les activités du site sont visées par la Directive IED.

A noter que Renewi E-Waste fait appel à la société ENVIE2E (groupe vitamine T) société spécialisée dans le retour à l'emploi.

Quatre activités de traitement sont réalisées sur le site Renewi E-Waste de Lesquin :

- Traitement des gros électro-ménagers froids (GEM Froid) hors équipements contenant de l'ammoniac

Les GEM Froid sont tout d'abord vidés de tous déchets et accessoires par le personnel Envie2E (groupe Vitamine T) (grilles, plaques de verre, bacs de porte et à légumes, câbles, contacteurs mercure, condensateurs PCB ...). Ils sont ensuite convoyés sur un poste de travail qui permet la récupération du fluide frigorigène et de l'huile par pompage à vide. Cette étape effectuée, le compresseur est sectionné et enlevé du réfrigérateur. La carcasse restante est convoyée dans une installation de broyage. Les différents composants ainsi broyés sont automatiquement séparés pour être valorisés : les ferreux par bande magnétique, les non-ferreux par courant de Foucault, le polyuréthane par aspiration, reste les plastiques récupérés à la sortie du broyeur. Le polyuréthane aspiré est acheminé vers un second broyeur pour récupérer les CFC contenus dans les mousses. Cette ligne de traitement peut accueillir environ 60 réfrigérateurs par heure.

- Traitement des écrans

Les écrans sont démontés afin de séparer la coque en plastique, les composants et le tube ou la dalle.

Seule la coque en plastique est traitée sur place par broyage, les autres éléments sont rassemblés en vue d'un traitement sur un autre site.

- Traitement des GEM hors froid

Les gros appareils font l'objet d'un tri lors de l'entrée sur le site, certains sont réparés et revendus par le réseau Envie 2E, d'autres sont démantelés afin de récupérer des pièces détachées.

- Transit des petits appareils ménagers (PAM)

La société réalise également des opérations de regroupement de lampes à décharge et tubes fluorescents, sans opération de traitement sur ces déchets.

Thèmes de l'inspection :

- Stratégie de défense incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Dispositif de rétention des pollutions accidentelles	Arrêté Préfectoral du 16/11/2012, article 7.4.1.V	Demande d'action corrective	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	Dispositions d'exploitation	Arrêté Préfectoral du 16/11/2012, article 7.5.3	Sans objet
3	Consignes d'intervention	Arrêté Préfectoral du 16/11/2012, article 7.6.2	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La visite a permis de mettre en exergue la conformité réglementaire au regard des prescriptions de l'arrêté préfectoral du 16 novembre 2012 visées par l'Inspection.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Dispositif de rétention des pollutions accidentelles

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 16/11/2012, article 7.4.1.V
Thème(s) : Risques accidentels, Rétentions et confinement
Prescription contrôlée : Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris tes eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Ce confinement peut être réalisé par des dispositifs internes ou externes à l'installation. Les dispositifs Internes sont interdits lorsque des matières dangereuses sont stockées. En cas de dispositif de confinement externe à l'installation, les matières canalisées sont collectées, de manière gravitaire ou grâce à des systèmes de relevage autonomes, puis convergent vers cette capacité spécifique. En cas de recours à des systèmes de relevage autonomes,

l'exploitant est en mesure de justifier à tout instant d'un entretien et d'une maintenance rigoureux de ces dispositifs. Des tests réguliers sont par ailleurs menés sur ces équipements. En cas de confinement interne, les orifices d'écoulement sont en position fermée par défaut. En cas de confinement externe, les orifices d'écoulement Issus de ces dispositifs sont munis d'un dispositif automatique d'obturation pour assurer ce confinement lorsque des eaux susceptibles d'être pollués y sont portées. Tout moyen est mis en place pour éviter la propagation de l'incendie par ces écoulements.

Le volume nécessaire à ce confinement est assuré par le bassin de la zone d'un volume de 2 400 m³.

Les eaux d'extinction collectées sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées.

Constats :

Le bassin de rétention est commun à l'ensemble de la zone d'activités « ECO INDUSTRIA » et géré par la MEL. Une procédure relative à la fermeture de la vanne de barrage, rédigée par cette dernière, a été présentée à l'Inspection. En cas d'incendie, un bouton d'arrêt d'urgence permet d'enclencher cet équipement. En cas de coupure électrique sur la zone, la vanne peut être manœuvrée manuellement.

Lors de la visite sur le terrain, l'Inspection et l'exploitant ont toutefois constaté que la vanne de barrage était manquante et que l'accès au bassin était compromis par la végétation environnante. L'exploitant a déclaré prendre contact avec la MEL pour l'informer de ces constats, demander l'installation d'une nouvelle vanne ainsi que le fauchage des lieux.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'Inspection demande que lui soient transmises des photographies attestant de la mise en place de la nouvelle vanne et de la réalisation des travaux de fauchage permettant à nouveau d'accéder au bassin.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 2 : Dispositions d'exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 16/11/2012, article 7.5.3

Thème(s) : Risques accidentels, Vérification périodique et maintenance des équipements

Prescription contrôlée :

L'exploitant assure ou fait effectuer la vérification périodique et la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place (exutoires, systèmes de détection et d'extinction, portes coupe-feu, colonne sèche par exemple) ainsi que des éventuelles installations électriques et de chauffage, conformément aux référentiels en vigueur.

Les vérifications périodiques de ces matériels sont enregistrées sur un registre sur lequel sont également mentionnées les suites données à ces vérifications.

Constats :

Le rapport de vérification du système de sprinkleurs du 14 février 2025 ne mentionne aucun point de non-conformité susceptible de compromettre le fonctionnement de l'installation. Le rapport "parafoudre" du 18 juin 2025 conclut à la conformité du site avec la réglementation en vigueur. Les rapports de vérification des extincteurs de Renewi (28 août 2025) et d'Envie 2E (24 septembre 2025) mentionnaient des points non satisfaisants et des éléments non vérifiés. L'exploitant a indiqué que l'ensemble de ces observations avaient été levées. Post-inspection, il a transmis les justificatifs de la réalisation des actions correctives correspondantes. Le rapport de vérification des RIA du 16 septembre 2025 mentionne plusieurs non-conformités. Post-inspection, l'exploitant a transmis le devis signé pour l'exécution des travaux. Il a par ailleurs indiqué son intention de déplacer le RIA n°4 afin de le rendre accessible et d'éviter l'obstruction par les stockages. Un devis est en cours d'établissement et le bon de commande afférent sera transmis à l'Inspection. Le rapport de vérification du système de désenfumage du 2 mars 2026 indique l'impossibilité d'ouvrir une ventelle dans la zone Zf6, en raison d'une fuite sur le réseau au niveau de l'appareil. L'exploitant a transmis le devis signé pour la réalisation des travaux. Le rapport de vérification de la détection automatique incendie du 13 mars 2026 mentionne que le prestataire n'a pas eu accès au registre de sécurité ni au livret d'entretien, ce qu'il qualifie de non-conformité. L'Inspection a demandé à consulter les registres de sécurité de Renewi et d'Envie 2E, et a constaté l'absence de consignation des dates des contrôles de l'année 2025 sur celui de Renewi. L'exploitant s'est engagé à veiller à ce que ces documents soient dûment renseignés par les prestataires à l'avenir.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Consignes d'intervention

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 16/11/2012, article 7.6.2
Thème(s) : Risques accidentels, Plan d'intervention interne
Prescription contrôlée : L'exploitant est tenu d'établir, dans un délai de trois mois après notification du présent arrêté, un Plan d'Intervention Interne qui définit les mesures d'organisation, les méthodes d'intervention et les moyens qu'il met en œuvre en cas d'accident en vue de protéger le personnel, les populations et l'environnement. Il en assure la mise à jour permanente. Ce plan d'intervention interne doit être facilement compréhensible. Il doit contenir à minima : - les actions à entreprendre dès le début du sinistre et la dénomination (nom et/ou fonction) des agents devant engager ces actions ; - pour chaque scénario d'accident, les actions à engager pour gérer le sinistre ; - les principaux numéros d'appels ; - des plans simples de rétablissement sur lesquels figurent : - les zones à risques particuliers (zones où une atmosphère explosive peut apparaître, stockages de produits inflammables, toxiques, comburants...) ; - l'état des différents stockages (nature, volumes...) ; - les organes de coupure des alimentations en énergie et en fluides (électricité, gaz, air comprimé...) ; - les moyens de détection et de lutte contre l'incendie ; - les réseaux d'eaux usées (points de branchement, regards, avaloire, postes de relevage, postes, de mesure, vannes manuelles et automatiques).

- toutes les informations permettant de déterminer les mesures de sauvegarde à prendre pour ce qui concerne les personnes, la faune, la flore, les ouvrages exposés... en cas de pollution accidentelle ;
- les dispositions d'accueil et de guidage des secours.

Ce plan est tenu à la disposition de l'Inspection des Installations Classées et des Services d'Incendie et de secours ainsi qu'au responsable du centre de secours compétent en vue de répertorier rétablissement.

Ce Plan d'Intervention Interne doit régulièrement être mis à jour. Il le sera en particulier, à chaque modification de l'installation, à chaque modification de l'organisation, à la suite de mouvements de personnel susceptibles d'intervenir dans le cadre de l'application de ce plan d'intervention et en tout état de cause au moins une fois par an.

Lors de l'élaboration de ce plan d'intervention interne ou lors de ses révisions, l'exploitant devra définir des actions à engager cohérentes avec l'étude des dangers de rétablissement et avec les prescriptions édictées par le présent arrêté.

Le Préfet peut demander la modification des dispositions envisagées.

Constats :

Le plan d'opération interne contre l'incendie a été révisé en 2025 et transmis au SDIS. Celui-ci est accessible à l'entrée du site ainsi que sous format informatique. L'exploitant prévoit une mise à jour de ce document au cours de l'année 2026. L'exploitant a indiqué que des visites du site avaient été menées par l'ensemble des équipes du SDIS en janvier, mars et avril 2026.

Type de suites proposées : Sans suite